30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1571/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/06/2018

Affaire :

LA SOCIETE VERSUS BANK (JEAN LUC VARLET)

C/

KAMA YAO AKISSI CORINNE

DECISION DE DEFAUT

Donne acte à madame KAMA YAO AKISSI CORINNE de ce qu'elle abandonne le moyen tiré du défaut de saisine préalable du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de la forclusion de l'action et de la prescription de la créance réclamée par VERSUS BANK ;

Déclare recevable l'action de la société VERSUS BANK ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame KAMA YAO AKISSI CORINNE à lui payer la somme de six millions cinq cent quatre-vingt –seize mille cinq cent soixante-dix (6.596.570) francs CFA en principal au titre du montant prêté et celle de neuf cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-neuf (948.189) francs CFA au titre des intérêts au taux légal ;

Condamne en outre la défenderesse aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKO KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VERSUS BANK, Société anonyme avec conseil anonyme d'administration au capital social de trois milliards (3.000.000.000) de F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble CRRAE-UMEOA, angle du boulevard Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-287126, représentée par son Directeur Général, Monsieur GUY KOIZAN, demeurant ès qualités au siège social sus indiqué, 01 BP 1874 ABIDJAN 01 ; Tél : 20-25-60-60 ; Fax : 20-25-60-99 ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Luc VARLET, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan 29 BP, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 2e étage, Porte 2 C (à droite), 25 BP 7 Abidjan 25, téléphone : 20-33-40-61 / 20-21-67-64 ;

Demanderesse;

d'une part,

Et

KAMA YAO AKISSI CORINNE, née le 09 décembre 1961 à

Juvisy-sur-Orge en France, de nationalité ivoirienne, Avocate à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, 10 Rue de la Canebière Cocody-Abidjan, 01 BP 3039 Abidjan 01, téléphone : 22-44-82-69 / Fax : 22-44-29-17 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 juin 2018 pour instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 742/18 du 04 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 mars 2018, la société VERSUS BANK, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maître Jean-Luc D VARRLET, Avocat à la Cour, a fait servir assignation à Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE, Avocate à la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le vendredi 27 avril 2018 aux fins de s'entendre :

-condamner à lui payer la somme de six millions cinq cent

quatre-vingt –seize mille cinq cent soixante-dix (6.596.570) francs CFA ;

- Condamner en outre au paiement des intérêts de retard ayant couru depuis le 20 mai 2014, date de la mise en demeure jusqu'au prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK expose que suivant une convention de crédit en date du 14 octobre 2009, madame KAMA YAO AKISSI CORINNE a sollicité et obtenu auprès d'elle un prêt d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA dont le remboursement devait être effectué en douze mensualité ;

Advenue l'échéance, elle n'a pas honoré ses engagements ;

Les courriers de relance qui lui ont été adressés sont demeurés sans suite ;

Le 20 mai 2014 la mise en demeure qui lui a été servie d'avoir à s'acquitter de sa dette est également restée infructueuse ;

Le 24 novembre 2017, VERSUS BANK procédait à la clôture juridique et à l'arrêté contradictoire de son compte ;

En dépit des démarches amiables entreprises par VERSUS BANK en vue d'un règlement amiable en application de l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la défenderesse n'a pas manifesté d'intérêt ;

VERSUS BANK estime que cette situation lui cause un préjudice considérable ;

Elle prie, en conséquence, le Tribunal d'accueillir favorablement sa demande ;

Répondant aux écritures en réplique de madame KAMA YAO AKISSI CORINNE, VERSUS BANK fait savoir que contrairement à ce que la défenderesse veut faire croire au Tribunal, elle a produit au dossier l'autorisation préalable obtenue du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ; de sorte qu'elle ne peut tirer argument d'une prétendue fin de

non-recevoir tirée du défaut de saisine préalable du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ; encore et surtout qu'avant même de saisir le Bâtonnier, un courrier lui a été adressé confraternellement le 22 février 2018 l'invitant en vain à un règlement amiable du litige ; courrier qu'elle a reçu personnellement le 23 février 2018 ;

Elle fait observer en outre, que l'article 181 de la loi n°2016 - 412 du 15 juin 2016 relative à la consommation dont se prévaut madame KAMA YAO AKISSI CORINNE pour exciper de la forclusion de la présente action ne saurait valoir, d'autant que non seulement les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA qui s'appliquent en l'espèce, sont aux termes de l'article 10 dudit Acte Uniforme, supérieures aux lois internes, mais également, à supposer même que ledit texte, qui au demeurant ne saurait rétroagir, s'applique, il ne pourrait y avoir de prescription, le délai de deux ans prévu par l'article 181 de la loi N° 2016 – 412 du 15 juin 2016 relative à la consommation commençant à courir après la clôture juridique du compte litigieux à savoir le 24 novembre 2017, elle avait jusqu'au 24 novembre 2019 pour agir de sorte qu'elle est encore dans le délai ;

En plus, relève- t-elle, que l'article 16 de l'acte Uniforme relatif au droit Commercial Général prescrit que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçant, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. », ne saurait non plus valoir pour le même raisonnement dans la mesure où la prescription extinctive ne sera acquise en application de ce texte qu'en 2022 ; de sorte que son action n'est pas prescrite ;

Pour ces motifs, VERSUS BANK conclut au rejet des fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse et au bien fondée de sa demande ;

En réplique, madame KAMA YAO AKISSI CORINNE soulève

in limine litis, l'irrecevabilité de l'action en paiement de VERSUS BANK, d'une part, pour défaut d'autorisation préalable du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire eu égard à sa qualité d'Avocate audit Barreau, et d'autre part pour forclusion de l'action en application de l'article 181 de la loi n° 2016- 412 de 15 juin 2016 relative à la consommation qui dispose que : « Les actions en paiement engagées doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés. » ; et enfin pour prescription de la créance en vertu de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général qui dispose en son article 16 que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. » ;

La défenderesse estime que eu égard à sa qualité d'Avocate inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire, en application de l'article 48-505 qui dispose qu' « aucun Avocat ne peut déposer une plainte , engager ou poursuivre une action contre un Magistrat, un Avocat, un officier Ministériel, ou un Auxiliaire de Justice sans avoir référé préalablement, au Bâtonnier. » du règlement intérieur dudit Barreau, son confrère, soignant les intérêts de VERSUS BANK devait préalablement à la saisine du Tribunal, obtenir l'autorisation du Bâtonnier ;

Subsidiairement, elle fait remarquer que la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation concerne également les conventions de prêt tel que définit en ses articles 143 et suivants ; le crédit qui lui a été consenti étant un crédit à la consommation ;

Or poursuit-elle, c'est huit ans après la première échéance

que la Banque a engagé son action en paiement contre elle ;

Pour elle, dans ces conditions, elle est forclose ;

Par ailleurs, elle indique que si par extraordinaire le Tribunal passe outre ces fins de non-recevoir, il dira prescrite l'action en application de l'article 16 l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général du fait de la prescription quinquennale qui a commencé à courir depuis la date de la première échéance du 28 février 2010 et les onze autres qui n'ont pas été respectées ;

Pour toutes ces raisons, madame KAMA YAO AKISSI CORINNE conclut à l'irrecevabilité de l'action en paiement de VERSUS BANK ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et leurs prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société VERSUS BANK sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante –

dix (6.596.570) francs CFA au titre du prêt qu'elle lui a consenti ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

VERSUS BANK a assigné Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE en paiement de la somme de 6.596 570 FCFA représentant le montant du prêt qu'elle lui a consenti ainsi que les intérêts qui ont couru;

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de sa demande pour trois raisons :
1/ pour défaut de saisine préalable du Bâtonnier de l'ordre des Avocat de Côte d'Ivoire en application de l'article 48-505 de loi réglementant la profession ainsi que le règlement intérieur ;
2/ pour forclusion de l'action en paiement en vertu de l'article 181 de la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
3/ Pour prescription de la créance de VERSUS BANK en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

Au cours de l'instruction La défenderesse rectifiant ses prétentions a déclaré abandonner la fin de non-recevoir tirée du défaut de saisine préalable du Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;
Il y a lieu de lui en donner acte ;

Relativement aux autres fins de non-recevoir à savoir celles tirées de la forclusion et de la prescription de la créance ;

La loi n°2016-412 du 15 juin 2016 dont se prévaut la défenderesse étant postérieure à la convention de prêt signée le 11 novembre 2009 avec l'ouverture du compte au 14 octobre 2009, elle ne saurait avoir vocation à s'appliquer ;

En outre, le compte ayant été clôturé le 24 novembre 2017, la

créance de la Banque était exigible à cette date, le délai de deux ans prescrit par l'article 181 de la loi susvisé a commencé à courir à compter de cette date, de sorte qu'elle n'était pas encore expirée à la date de la saisine du Tribunal de l'action en paiement de VERSUS BANK ;

Pour ces mêmes motifs, la créance de la Banque n'était pas encore prescrite, d'autant qu'elle avait jusqu'à cinq ans pour initier la présente action soit jusqu'en 2022 conformément à l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général;

Il convient, par conséquent, de donner acte à madame KAMA YAO AKISSI CORINNE de ce qu'elle abandonne le moyen tiré du défaut de saisine préalable du Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire, de rejeter les fins de non-recevoir tirées de la forclusion de l'action et de la prescription de la créance réclamée par VERSUS BANK et de déclarer recevable son action pour être intervenue dans les forme et délai prescrits par la loi;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 6.596.570 FCFA RECLAMEE PAR VERSUS BANK

La société VERSUS BANK sollicite du Tribunal condamner Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE à lui payer la somme de six millions cinq cent quatre-vingt –seize mille cinq cent soixante -dix (6.596.570) francs FCFA en principal et, à titre de remboursement du prêt qui lui a été consenti depuis le 14 octobre 2009 ;

Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE ne conteste pas rester devoir cette somme, mais se contente de soulever des fins de non-recevoir à l'action initiée contre elle et qui ont été toutes battues en brèche et rejetées ;

Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le

paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort de ce texte que les parties demanderesse comme défenderesse, doivent apporter à l'appui de leurs prétentions respectives la preuve de leurs prétentions ;

La société VERSUS BANK qui sollicite la condamnation de madame KAMA YAO AKISSI CORINNE au paiement de la somme 6.596.570 à titre de remboursement de sa créance résultant d'un prêt qu'elle lui a consenti depuis le 14 octobre 2009, a versé au dossier toutes les pièces justificatives de sa créance notamment la convention de crédit à court terme signée par les parties, le relevé du compte sur lequel le crédit a été positionné, les courriers de mise en demeure et d'arrêté contradictoire et de clôture dudit compte rendant la créance de la banque exigible ;

Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE n'a jamais contesté rester devoir cette somme à la société VERSUS BANK ;

Dès lors, la société VERSUS BANQUE est bien fondée en sa demande ;
Il convient, par conséquent, de la condamner à payer à VERSUS BANK la somme réclamée au titre de sa créance en principal ;

SUR LE PAIEMENT DES INTERETS DE RETARD AYANT COURU DEPUIS LE 20 MAI 2014 JUSQU'AU PRONONCE DE LA DECISION

VERSUS BANK réclame paiement des intérêts de retard qui ont couru depuis le 20 mai 2014 jusqu'au prononcé de la décision ;
Il résulte de l'article 1153 du code civil que « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consiste jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. » ;
« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte » ;

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les faits courir de plein droit... »

Il ressort de ce texte que les intérêts moratoires des sommes réclamées par le créancier du fait du retard dans l'exécution de son obligation par le débiteur sont de droit ;
Et le créancier n'est tenu de justifier d'aucune perte ;

En l'espèce, VERSUS BANK réclame à madame KAMA YAO AKISSI CORINNE, des intérêts légaux au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mai 2014 jusqu'au prononcé de la présente décision ;
Du 20 mai 2014 jusqu'au prononcé de la décision, la défenderesse restera devoir à VERSUS BANK la somme suivante à ce titre : 6.596.570FCFAX 3,5% X1499/ 365= 948.189 FCFA ;
Il convient de condamner la défenderesse à payer à VERSUS BANK ladite somme ;

Sur les dépens

Madame KAMA YAO AKISSI CORINNE succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à madame KAMA YAO AKISSI CORINNE de ce qu'elle abandonne le moyen tiré du défaut de saisine préalable du bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées de la forclusion de l'action et de la prescription de la créance réclamée par VERSUS BANK ;
Déclare recevable l'action de la société VERSUS BANK ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame KAMA YAO AKISSI CORINNE à lui payer la somme de six millions cinq cent quatre-vingt –seize mille cinq cent soixante-dix (6.596.570) francs CFA en principal au titre du montant prêté et celle de neuf cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-neuf (948.189) francs CFA au titre des intérêts au taux légal ;

Condamne en outre la défenderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00 28 27 31

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 60
N° 1260 Bord. 431 / 88
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre